



**Ultra-centenaire<sup>1</sup>, le droit suisse des successions est à l'aube d'une série d'importantes modifications: liberté de disposer et réserves héréditaires, transmission d'entreprises, protection du concubin, successions internationales, traitement du 3<sup>e</sup> pilier A, et plus encore.**

#### 1 — Le projet du 29 août 2018

Issu de l'avant-projet du 4 mars 2016, ce projet de révision, plus modeste, n'en comporte pas moins plusieurs modifications majeures de notre droit successoral:

- Suppression de la **réserve des père et mère**.
- Réduction de la **réserve des descendants** à 1/2 de la succession, respectivement à 1/4 en présence d'un conjoint survivant, pour permettre au testateur de disposer plus librement de son patrimoine, notamment pour faciliter la transmission d'entreprises.
- Possibilité d'exclure un conjoint de la succession **dès l'ouverture de la procédure de divorce**, sans qu'il soit nécessaire d'attendre l'entrée en force du jugement.
- Prise en compte des **prestations de la prévoyance liées** («3<sup>e</sup> pilier A») dans le calcul de la réserve héréditaire.
- Introduction d'une «**créance d'assistance du partenaire de vie**», autrement dit une rente mensuelle dont le partenaire survivant (au moins 5 ans de vie commune) pourrait réclamer le paiement aux héritiers s'il se retrouve dans le besoin (aide sociale)<sup>2</sup>.

#### 2 — Le projet du 21 avril 2020: successions internationales

Le 21 avril 2020, le Conseil fédéral a publié un projet de révision visant à codifier 30 ans de pratique de la loi sur le droit international privé (LDIP) et à l'harmoniser avec le Règlement UE no 650/2012<sup>3</sup>. Les principales nouveautés seraient:

- Possibilité, même pour un Suisse, de faire **élection d'un droit étranger** dont il a aussi la nationalité, pour régir sa succession. Une telle élection de droit resterait valable même si le testateur perdait ultérieurement la nationalité en question.
- Possibilité, pour un étranger domicilié en Suisse, **d'attribuer la compétence aux autorités d'un État dont il a la nationalité** pour régler la totalité ou une partie de sa succession.
- Reconnaissance de certains **testaments mutuels** (par exemple: «*Mutual Wills*» de *Common Law* ou «*wechselbezügliches gemeinschaftliches Testament*» de droit allemand) et d'autres dispositions contractuelles pour cause de mort.

#### 3 — L'avant-projet du 10 avril 2019: transmission d'entreprises

L'objectif est de prévenir le morcellement, la vente, voire la fermeture de PME suite au décès du chef d'entreprise, et de maintenir ainsi des places de travail:

- Les «**entreprises**» visées par l'avant-projet sont les entreprises individuelles, ainsi que toutes les sociétés non cotées, à l'exclusion des sociétés de pure détention d'actifs. À noter que les **entreprises agricoles** font déjà l'objet d'un traitement particulier selon le droit actuel<sup>4</sup>.
- Lors du partage de la succession, chaque héritier pourrait demander **l'attribution d'une participation de contrôle**. Si plusieurs héritiers en font la demande, l'héritier qui paraît le plus apte à reprendre l'entreprise a la priorité.
- Un héritier pourrait **refuser** de se voir attribuer, en imputation sur sa réserve, une **participation minoritaire**, lorsqu'un autre héritier détient le contrôle de l'entreprise.
- Lorsqu'un héritier a reçu, du vivant du chef d'entreprise ou dans le cadre du partage de sa succession, une entreprise ou une participation majoritaire dans celle-ci, il peut bénéficier d'un **délai jusqu'à 5 ans** pour verser à ses cohéritiers la soultte qui leur revient.
- Lorsqu'un héritier a reçu, du vivant du chef d'entreprise, une entreprise ou une participation majoritaire, la valeur de cette

cette donation serait être calculée selon la **valeur de l'entreprise au jour de la prise de contrôle** et non au jour de l'ouverture de la succession comme le prévoit le droit actuel (risque entrepreneurial).

#### 4 — L'avant-projet du 4 mars 2016: les restes

Les principaux éléments de l'avant-projet du 4 mars 2016 ont été repris dans le projet du 29 août 2018. Voici quelques reliquats qui pourraient réapparaître un jour ou l'autre:

- **Droit général des héritiers à l'information successorale** à l'égard des tiers ayant géré, possédé ou reçu des valeurs du défunt.
- Limitation des libéralités faites en faveur des personnes de confiance (gouvernante, chauffeur, médecin, avocat, infirmière) pour lutter contre la **captation d'héritage**.
- **Forme audio-visuelle du testament**. En cas de danger de mort imminent, un testateur pourrait valablement enregistrer ses dernières volontés au moyen d'une vidéo prise avec son **smartphone**.

#### 5 — Trust de droit suisse et libéralisation des fondations de famille

Même si les *trusts* étrangers sont désormais reconnus en Suisse<sup>5</sup>, notre pays ne connaît pas son propre droit du *trust*. Le Conseil fédéral a récemment été chargé d'élaborer les bases légales d'un **trust de droit suisse**. En juin 2018, il a constitué un groupe d'experts à cet effet. Dans ce cadre, la question se pose **d'élargir le but des fondations de famille**. En droit suisse, leur but est en effet limité au paiement des frais d'éducation, d'établissement ou d'assistance des membres de la famille, ce qui restreint grandement les possibilités d'utilisation à des fins de planification.

#### 6 — Les absents: fiscalité des successions, héritage numérique et crypto-monnaies

Il n'y a pas d'harmonisation entre les cantons s'agissant de **l'imposition des successions**. Ainsi, un partenaire de vie non marié qui reçoit un legs de 110'000.- francs devra s'acquitter d'un impôt respectivement de 55'000.- francs, 22'000.- francs ou 0.- franc, suivant que le défunt était domicilié à Lausanne (taux de 50%), Neuchâtel (taux 20%)<sup>6</sup> ou Schwytz (aucun impôt 0%).

Quant aux **données numériques et crypto-monnaies**, aucun projet législatif ne vise à adapter le cadre légal à leur transmission par voie successorale, laquelle n'est pas sans poser d'épineux problèmes en pratique<sup>7</sup>.

#### Conclusion

Avec plusieurs réformes menées en parallèle, le domaine du droit des successions est en pleine mutation. Dès aujourd'hui, il est essentiel d'anticiper ces changements lors de la rédaction de nouvelles dispositions pour cause de mort (testaments et pactes successoraux) et de les intégrer dans les planifications successorales existantes.

- 1 Le droit successoral fédéral est entré en vigueur, avec le Code civil suisse, le 01.01.1912.
- 2 Le Conseil des Etats s'est pour l'heure prononcé contre cette nouveauté (session du 12.09.2019).
- 3 En vigueur depuis le 17.08.2015, ce règlement européen régit de manière uniforme les questions de droit applicable et de compétence en matière de successions internationales dans les tous les États-membres de l'UE, à l'exception du Royaume-Uni, du Danemark et de l'Irlande.
- 4 Loi fédérale sur le droit foncier rural du 04.10.1991 (LDFR), entrée en vigueur le 01.01.1994.
- 5 Convention de La Haye du 01.07.1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance, en vigueur en Suisse depuis le 01.07.2007.
- 6 Couple non marié faisant vie commune depuis au moins 5 ans.
- 7 Concernant les crypto-monnaies, voir cependant le projet de «loi fédérale sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués» (FF 2020 319).

#### À propos de l'Étude

**CBWM & Associés** est l'une des principales études d'avocats lausannoises, comprenant plusieurs professeurs à l'Université de Lausanne et avocats spécialistes certifiés par la Fédération suisse des avocats (FSA). Forts de ces différentes spécialités complémentaires et de notre longue expérience, nous proposons des services de haute qualité en particulier dans les domaines suivants:

- Droit des affaires, des sociétés et des contrats: François Chaudet, Guy Mustaki, Jérôme Guex et Christophe Perrin.
- Droit administratif, de la construction, de l'aménagement du territoire, de l'environnement et des marchés publics: Benoît Bovay et Thibault Blanchard, spécialistes FSA en droit de la construction et de l'immobilier, ainsi que Feryel Kilani et Aurélien Wiedler.
- Droit du travail et des assurances sociales: Rémy Wyler, Boris Heinzer, Aline Bonard et Marie-Thérèse Guignard, spécialistes FSA en droit du travail.
- Droit des successions: Peter Schaufelberger et David Regamey, spécialistes FSA en droit des successions.
- Droit de la famille: Florian Chaudet, spécialiste FSA en droit de la famille.
- Droit pénal: Aline Bonard.
- Arbitrage national et international: François Chaudet, Guy Mustaki et Rémy Wyler.



**Peter Schaufelberger**  
Avocat  
Spécialiste FSA  
en droit des successions



**David Regamey**  
Avocat  
Spécialiste FSA  
en droit des successions